



## Arrêt

**n° 194 546 du 31 octobre 2017  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 8 juillet 2011, par X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 24 mai 2011.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 août 2017 convoquant les parties à l'audience du 29 septembre 2017.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me F. JACOBS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique le 2 février 1999 munie d'un visa de type C valable pour une durée de 90 jours du 2 février 1999 au 19 mai 1999.

1.2. Par un courrier du 17 novembre 2009 réceptionné par l'administration communale d'Auderghem le 15 décembre 2009, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980.

1.3. Le 24 mai 2011, la partie défenderesse a rejeté cette demande et a pris, le 8 juin 2011, un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la partie requérante. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 8 juin 2011, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

**« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.**

*L'intéressée [sic] indique vouloir être régularisé sur base de l'instruction du 19.07.2009, concernant l'application de l'article 9bis de la loi sur les étrangers. Il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'État en date du 11.12.2009. Suite à cette annulation, le Secrétaire d'état pour la politique d'Asile et de Migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19.07.2009 en vertu de son pouvoir discrétionnaire.*

*Monsieur invoque le critère 2.8A de l'instruction annulée du 19.07.2009, stipulant que : « (...) A. L'étranger qui, préalablement à sa demande, a un séjour ininterrompu de longue durée en Belgique d'au moins 5 ans ; Et qui, avant le 18 mars 2008 [la date de l'accord de gouvernement], a séjourné légalement en Belgique durant une période (entre ici en considération chaque séjour couvert par un permis de séjour délivré légalement à l'exception d'un visa touristique) ou qui, avant cette date, a effectué des tentatives crédibles pour obtenir un séjour légal en Belgique.*

*Néanmoins, Monsieur ne peut se prévaloir d'un séjour légal, et n'a pas non plus tenté de régulariser sa situation, afin de tenter d'obtenir une autorisation de séjour. Notons que le requérant est arrivé sur le territoire muni d'un Visa C - touristique - or, il ne s'agit ici ni d'un séjour légal tel que défini pour entrer dans la condition de tentative crédible, ni d'une tentative afin d'obtenir une autorisation de séjour. Notons aussi que Monsieur déclare avoir introduit une demande basée sur l'article 9.3 en 2001, or suite à contact (sic) avec l'Administration Communale de Gand, une telle demande n'y a jamais été introduite. Dès lors, quelle que soit la qualité de son intégration et la durée de son séjour, cela ne change rien au fait que la condition d'avoir séjourné légalement en Belgique et/ou d'avoir effectué des tentatives crédibles pour obtenir un séjour légal en Belgique n'est pas rencontrée. Cet élément ne peut donc être retenu au bénéfice de l'intéressé.*

*Le requérant déclare être infirme moteur des membres inférieurs, depuis sa naissance, un certificat médical vient en attester. D'une part, notons qu'aucun élément n'est présent au dossier quant à une quelconque incapacité de voyager, rappelons que Monsieur a pu effectuer le voyage vers la Belgique. D'autre part, soulignons que c'est au demandeur d'appuyer ses dires à l'aide d'éléments probants, étant donné que la charge de la preuve lui incombe. Ce motif est dès lors insuffisant pour justifier une régularisation.*

*Monsieur invoque la longueur de son séjour, il est arrivé en date du 02.02.1999, selon une déclaration d'arrivée, muni d'un visa C (touristique) et son intégration, illustrée par le fait qu'il dispose d'un ancrage durable, notamment auprès des membres de sa paroisse, qu'il détient des témoignages d'intégration, et qu'il est de bonne conduite. Mais ces motifs ne sont pas suffisants pour une régularisation de séjour. Il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E. – Arrêt n° 133.915 du 14 juillet 2004). Quant au fait qu'il soit de bonne conduite, il s'agit là d'un comportement attendu de tous. Dès lors, ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation.*

*Monsieur déclare avoir de la famille en Belgique, dont notamment sa sœur qui le prend en charge. Il convient en effet de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi cet élément justifierait une régularisation : en effet, il s'agit là d'un élément qui peut, mais ne doit pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour. Notons encore que le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Les états jouissent toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'état et de la société dans son ensemble. Cet élément est insuffisant pour justifier une régularisation sur place ».*

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué) :

**« MOTIF DE LA DECISION :**

*Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15/12/1980 - Article 07 al 1, 2°) : selon sa déclaration d'arrivée, Monsieur est arrivé le 02/02/1999 et était autorisé au séjour sous visa C jusqu'au 04/05/1999, le délai est dès lors dépassé ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

La partie requérante prend un premier moyen – qui s'avère être un moyen unique – de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 7 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ci-après : le PIDCP), du « principe général de bonne administration lequel inclut le principe de minutie » et du « respect du principe général de proportionnalité des sanctions administratives », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir.

La partie requérante fait notamment valoir, après avoir reproduit les termes du quatrième paragraphe de la motivation du premier acte attaqué, que la partie défenderesse ne conteste ni la longueur de son séjour ni sa bonne intégration.

Relevant que la partie défenderesse semble vouloir dire que ces éléments n'établiraient pas le bien-fondé de sa demande dès lors qu'on ne voit « raisonnablement pas en quoi » ces éléments établiraient la nécessité d'une régularisation, elle estime qu'une telle formulation ne peut servir de base tangible au soutien d'une décision administrative dès lors que la partie défenderesse ne dit pas pourquoi ni en quoi la longueur de son séjour et son intégration ne seraient pas de nature à justifier une régularisation.

Elle s'attache ensuite à critiquer le motif selon lequel « une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour » et, indiquant ne pas contester que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir discrétionnaire, soutient cependant que celle-ci ne présente pas une motivation adéquate, ni même de motivation formelle dès lors qu'elle n'expose pas les motifs pour lesquels les arguments concrets présentés en termes de demande n'ont pu être retenus pour fonder une régularisation de séjour. Elle estime également qu'il ne ressort même pas que ces éléments aient été examinés.

Elle indique, en outre, qu'elle entend que soit donnée une réponse adéquate aux éléments invoqués, ce que ne constitue nullement une motivation qu'elle résume en ces termes : « on ne voit pas en quoi-on peut mais on doit pas (*sic*) ».

Elle conclut en indiquant qu'une telle motivation ne permet pas à la partie défenderesse de conclure que « [d]ès lors, ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation », et en réaffirmant que cette motivation ne peut être considérée comme suffisante pour justifier le rejet de sa demande d'autorisation de séjour.

## **3. Discussion**

3.1. Sur le moyen unique ainsi circonscrit, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

L'article 9bis, § 1<sup>er</sup>, de la même loi dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen : en ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont

justifiées; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil se substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que, dans sa demande d'autorisation de séjour visée au point 1.2. du présent arrêt, la partie requérante avait notamment invoqué la longueur de son séjour en indiquant séjourner « de manière ininterrompue en Belgique depuis 1999 » ainsi que son intégration manifestée par le fait qu'elle « dispose d'un ancrage durable, notamment auprès des membres de sa paroisse » et annexait de nombreux documents attestant, d'une part, de sa présence sur le territoire depuis 1999 et, d'autre part, de son intégration.

A cet égard, le premier acte attaqué comporte le motif suivant : « *Monsieur invoque la longueur de son séjour, il est arrivé en date du 02.02.1999, selon une déclaration d'arrivée, muni d'un visa C (touristique) et son intégration, illustrée par le fait qu'il dispose d'un ancrage durable, notamment auprès des membres de sa paroisse, qu'il détient des témoignages d'intégration, et qu'il est de bonne conduite. Mais ces motifs ne sont pas suffisants pour une régularisation de séjour. Il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E. – Arrêt n° 133.915 du 14 juillet 2004). Quant au fait qu'il soit de bonne conduite, il s'agit là d'un comportement attendu de tous. Dès lors, ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation* ».

Sans se prononcer sur les éléments invoqués par la partie requérante, force est toutefois de constater que cette motivation ne peut être considérée comme suffisante, dès lors qu'elle ne permet nullement de comprendre la raison pour laquelle, dans le cas d'espèce, la partie défenderesse estime que, à tout le moins, le long séjour et l'intégration de la partie requérante ne sont pas de nature à lui permettre d'obtenir une autorisation de séjour.

L'absence d'exigence de l'explicitation des motifs des motifs de la décision attaquée ne saurait être invoquée à cet égard, dans la mesure où le motif susmentionné ne semble être qu'une position de principe de la partie défenderesse, déduite d'un arrêt du Conseil d'Etat, sans aucune appréciation d'un élément particulier de la situation de la partie requérante, invoqué dans sa demande.

L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations n'est pas de nature à renverser le constat qui précède, dans la mesure où elle se borne à affirmer que la motivation de la première décision attaquée est suffisante sur ce point et à faire valoir qu' « [e]xiger davantage de

*précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs qu'elle a retenus pour justifier sa décision ».*

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, en ce qu'il est pris de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, étant fondé, il n'y a pas lieu d'en examiner les autres aspects qui, à les supposer fondés, ne seraient pas de nature à conduire à une annulation aux effets plus étendus.

3.4. L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la partie requérante constituant l'accessoire de la première décision attaquée, qui lui a été notifié à la même date, il s'impose de l'annuler également.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, notifiés le 8 juin 2011, sont annulés.

##### **Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un octobre deux mille dix-sept par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT